

« Je suis persuadé que le 1er serment prêté à l'anglais par les Acadiens français ne les lie plus aucunement, depuis qu'ils ont évacué les terres de la Nouvelles-Ecosse, et qu'au contraire ils sont tenus à garder inviolablement celui qu'ils ont prêté au roi de France, leur légitime souverain, depuis qu'ils ont passé sur nos terres.

« Le premier de ces deux serments n'était que conditionnel et que pour le temps où les Acadiens français resteraient sous le gouvernement anglais, et il y était même stipulé par forme d'exception expresse et positive, qu'ils pourraient évacuer quand ils voudraient et se retirer où bon leur semblerait. Ils ont profité de la liberté qu'ils s'étaient réservée ; ils ont passé sur les terres de France, ils se sont donc affranchis d'un engagement dont la condition ne subsiste plus ; au lieu que le serment qu'ils ont fait au roi de France, leur légitime souverain, est un serment positif et absolument sans limitation de termes ni restrictions de circonstances, et qui, par conséquent doit être irrévocable et inviolablement observé sous les peines de droit.

« Je pense (et j'en ai écrit sur ce ton-là à M. Le Loutre) que la manière la plus convenable de contenir, dans les circonstances présentes, les Acadiens français qui sont actuellement sur les terres de France, et de les rassurer contre la crainte de leurs premiers serments, est de leur bien faire entendre qu'il ne doit ni peut plus subsister, et que la France, qui les regarde comme ses sujets, les protégera (1) et les réclamera toujours comme tels. Quant à la peine de refus et de privation des sacrements, M. Le Loutre me mande qu'il n'en a jamais usé ni même eu l'intention, puisque tous ont fait leurs pâques, paraissent rassurés et disposés à prendre des terres. . . . Je sens bien, Monseigneur, que la première démarche qu'on a faite pour tirer les Acadiens français de leur habitations sous le gouvernement anglais était délicate, et peut-être un peu hazardée ; mais le motif en était bon, et l'évènement pourrait en justifier l'entreprise, si la cour soutient nos établissements. » (2) (*A suivre*.)

(1) Elle les protégea comme elle fit pour les Canadiens. Au reste, somme toute, elle rendit en cela un grand service aux uns et aux autres ; car que serions-nous devenus sans cette admirable protection ?

(2) Il est sans doute plus facile de juger après coup ; mais il semble que pour ce qui regarde l'Acadie, la politique française était désastreuse. Puisque l'on ne